

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 novembre 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 17, 18 et 19 novembre 2014**

-----

**2014 DU 1007-2°** Résiliation partielle et scission du bail emphytéotique du 27 juillet 2006 portant location au profit de la société ELOGIE de divers ensembles immobiliers.

**M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.451-1 et suivants ;

Vu le bail emphytéotique conclu le 27 juillet 2006 portant location de divers ensembles immobiliers au profit de la société SGIM, devenue ELOGIE ;

Vu le projet de délibération en date du 4 novembre 2014 par lequel Madame la Maire de Paris propose de soumettre à son agrément la régularisation avec la société ELOGIE d'un acte portant d'une part résiliation partielle et d'autre part scission en deux baux distincts du bail emphytéotique susvisé avant cession partielle à la SEMAPA des droits que la Ville de Paris détient au titre dudit bail ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 18 août 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du 13<sup>ème</sup> arrondissement en date du 7 novembre 2004 ;

Vu l'avis du Conseil du 13<sup>ème</sup> arrondissement en date du 7 novembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission,

## Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la société ELOGIE, dont le siège social est situé 10, rue des Cinq Martyrs du Lycée Buffon à Paris 15<sup>ème</sup>, un acte contenant :

- la résiliation partielle du bail emphytéotique du 27 juillet 2006 portant location au profit de la société ELOGIE de divers ensembles immobiliers en vue de sortir de son assiette une emprise de 73 m<sup>2</sup> figurée par le « lot F » sur plan établi par le cabinet GTA géomètre-expert à Paris en juin 2014 dénommé « Plan de projet de division et de création de parcelles sur le domaine public », ainsi que le volume contenant le local transformateur (identifié sous l'appellation « V3 » sur les plans du projet d'état descriptif de division en volumes établis par le Cabinet GTA géomètre) dépendant de l'ensemble immobilier « Paul Bourget » (13<sup>ème</sup>) ;

- la scission sans résiliation du bail emphytéotique du 27 juillet 2006 susvisé en deux baux portant respectivement, pour l'un sur les emprises baillées entre la Ville de Paris et la société ELOGIE non cédées à la SEMAPA, et pour l'autre sur les emprises baillées qui seront cédées par la Ville de Paris à la SEMAPA.

Article 2 : Les charges et conditions du bail emphytéotique perdureront pour l'assiette du bail emphytéotique cédée à la SEMAPA, à l'exception du loyer minimum qui est supprimé.

Article 3 : Les charges et conditions du bail emphytéotique perdureront pour la partie du bail emphytéotique non cédée à la SEMAPA, à l'exception du loyer minimum, lequel est porté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, à 12 162 000 euros et sera révisable tous les ans au 1<sup>er</sup> janvier par indexation sur l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de base étant celui du deuxième trimestre 2014 et l'indice de référence celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'année de la révision.

Article 4 : Tous les frais entraînés tant par la rédaction que par la publicité de l'acte contenant résiliation partielle et scission du bail emphytéotique du 27 juillet 2006, qui sera passé par devant notaire, seront à la charge de la société ELOGIE.